TA/KY/CJ

RE?UBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2646/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

du 26/07/2018

Affaire :

La société UNIAO TIETE COMMERCIAL AGRICOLA LTDA, STA CLARA AGROCIENCIA INDUSTRIAL LTDA

(Le Cabinet ABIE MODESTE)

Contre

La société T.D CONTINENTAL S.A

(Le Cabinet AVLESSI)

DECISION :

Contradictoire

Donne acte à la société UNIAO TIETE COMMERCIAL AGRICOLA LTDA, STA CLARA AGROCIENCIA INDUSTRIAL LTDA de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-six juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs YEO DOTE, KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE, et **DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'Kong Blandine**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société UNIAO TIETE COMMERCIAL AGRICOLA LTDA, STA CLARA AGROCIENCIA INDUSTRIAL LTDA, société de droit Brésilien, au capital social de cinquante mille REALS (50 000 R $), dont le siège est sis à TIETE, dans l'Etat de SAN PAOLO (Brésil), enregistrée au N°CNPJ/MF 01 340 035/ 0001 32, représentée aux présentes par la société à responsabilité limitée, dénommée POLIFOL FERTILISANTS-COTE D'IVOIRE SARL, en abrégé « PFCI SARL », dont le siège social sis à Yopougon, quartier millionnaire, 01 BP 10321 Abidjan 01, agissant aux diligences et poursuites de Madame DRA GILDENIR RODRIGUES DA CUNHA, sa représentante légale, de nationalité brésilienne, cell : 47 97 71 78 / 88 41 19 21 ;

Demanderesse, représentée par **le Cabinet de Maître ABIE MODESTE, Avocat près la Cour d'Appel**

d'Abidjan, y demeurant Plateau, 31 Angle Boulevard de la République et Avenue du Docteur Crozet, Immeuble SCIA 9, 8ème étage, Porte 81, 04 BP 2932 Abidjan 04, Tel : 20 21 13 51 / Fax : 20 21 14 06 ;

D'une part ;

Et ;

La société T.D CONTINENTAL S.A, société anonyme unipersonnelle, avec administration général, au capital de cinquante millions de francs CFA (50 000 000 FCFA), dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody, Deux Plateaux, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-Z-ABJ-2005-B-3888, prise en la personne de son représentant légal Monsieur SODJIEDO CAPO MIAN MICHEL, Administrateur Général de société et associé unique ;

Défenderesse, représentée par le Cabinet AVLESSI, Avocats

D'autre part ;

Enrôlée le 11 juillet 2018, pour l'audience du 13 juillet 2018, l'affaire a été appelée et renvoyé au 19 juillet 2018 pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a renvoyé la cause à l'audience du 26 juillet 2018 ;

A la dernière évocation, la Société UNIAO TIETE COMMERCIAL AGRICOLA LTDA, STA CLARA AGROCIENCIA INDUSTRIAL LTDA a déclaré se désister de l'instance ;

Le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

Par exploit d'huissier de justice daté du 11 juillet 2018, la société UNIAO TIETE COMMERCIAL AGRICOLA LTDA, STA CLARA AGROCIENCIA INDUSTRIAL LTDA, a fait servir assignation à la Société TD Continental Sa, aux fins de nomination de séquestre, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, elle expose qu'à la suite d'une commande de produits Polifol, un différend commercial l'oppose depuis trois ans à la défenderesse ;

Elle précise en effet que la Société TD CONTINENTAL SA qui lui réclame des frais de dédouanement, des débours du transitaire et autres charges portuaires, a confisqué, sans qu'aucune décision ne l'y autorise, un de ses conteneurs de produits Polifol fertilisants, d'une valeur de 180.000.000 FCFA ;

S'interrogeant tant sur l'existence desdits produits durant toutes ces années que sur les conditions de leur conservation, elle juge qu'il est urgent, en application des articles 1955 et suivants du code civil, en attendant le règlement définitif du contentieux qui les oppose, de préserver les intérêts des deux parties, par la nomination d'un séquestre à charge de récupérer la marchandise litigieuse ;

La Société TD CONTINENTAL SA, assignée par le canal de son conseil, n'a pas conclu ;

A l'audience du 26/07/2018, la demanderesse a déclaré se désister de l'instance ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société TD CONTINENTAL SA a eu personnellement connaissance de la procédure ;

Il échet de statuer par décision contradictoire ;

Sur le caractère de la décision

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des

juridictions de commerce dispose que : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».
En l'espèce, le taux du litige est indéterminé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur le désistement d'instance

A l'audience du 26/07/2018, la société UNIAO TIETE COMMERCIAL AGRICOLA LTDA, STA CLARA AGROCIENCIA INDUSTRIAL LTDA a déclaré se désister de l'instance ;
Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire* » ;
Cette disposition reconnaît au demandeur la faculté, jusqu'à l'ordonnance de clôture, de renoncer à l'action ou à l'instance, à condition toutefois que les autres parties au procès ne s'y opposent pas formellement ;

La défenderesse ne s'est pas opposée à ce désistement d'instance ;

Il faut donc conclure que ledit désistement d'instance est conforme à l'article 52 alinéa 1 susvisé ;

Il sied en conséquence d'en donner acte à la demanderesse et dire de suite logique que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

Le présent désistement d'instance intéresse au premier chef la société UNIAO TIETE COMMERCIAL AGRICOLA LTDA, STA CLARA AGROCIENCIA INDUSTRIAL LTDA, qui doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à la société UNIAO TIETE COMMERCIAL

AGRICOLA LTDA, STA CLARA AGROCIENCIA INDUSTRIAL LTDA de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N°0028738

D.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. VV F° 64
N° 1314 Bord. 168
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre